

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-152 DU 19 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et le hasard ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 41 ;

Vu les demandes de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED des 26 janvier et 24 février 2021 ;

Vu les demandes de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 4 mars 2021 ;

Vu la demande de LA FRANÇAISE DES JEUX du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL du 6 avril 2021 ;

Vu les avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE BOXE des 26 mars et 26 avril 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE KARATE du 26 avril 2021 ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les combats masculins et féminins de Mixed Martial Arts (MMA), toutes catégories de poids, organisés par l'Ultimate Fighting Championship (UFC) et qui conduisent à l'attribution d'un titre de champion du circuit UFC sont inscrits sur la liste des compétitions et manifestations sportives autorisées.

Les types de résultats « *Résultats du combat (1/N/2)* », « *Nombre total de rounds* » « *Victoire par KO* », « *Victoire par KO technique* », « *Victoire par décision du juge* » et « *Victoire par soumission* » portant sur les combats mentionnés à l'article 1 sont inscrits sur la liste des types de résultats autorisés.

Article 2 : La demande d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultat « *Nombre de points du joueur X dans une compétition* » en Basket-ball est rejetée.

Article 3 : Le Tournoi de repêchage féminin et masculin Olympique de Rugby à 7 est inscrit sur la liste des compétitions et manifestations sportives autorisées.

Article 4 : La demande d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du Tournoi Olympique de Karaté est rejetée.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN